



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 855
RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Considérant qu'il est devenu nécessaire de mettre à jour le règlement en matière de déneigement des voies publiques.

Considérant que la Municipalité doit assurer un déneigement adéquat des voies publiques situées sur son territoire.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par madame Marylène Ménard à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Considérant que le projet de règlement n'a pas été modifié entre le projet déposé le 3 septembre 2024 et celui soumis pour adoption.

En conséquence, il est proposé par madame Marylène Ménard, appuyé par monsieur Clément Pratte et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 855, règlement relatif au déneigement des voies publiques, soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 855 – Règlement relatif au déneigement des voies publiques ». Il remplace et abroge le règlement numéro 726 par l'adoption des présentes.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient :

Andain de neige	L'alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, de la Municipalité ou des entreprises dont elle a retenu les services, affecté au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.
Chaussée	La partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
Emprise routière	La surface occupée par une chaussée, ses accotements, ses banquettes, ses talus, ses arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.
Entrée	Une voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.



Espace vert	Un espace public appartenant à la Municipalité qui n'est ni un îlot, ni un parc, ni un terre-plein.
Îlot	L'espace aménagé entre les voies de trafic dont le rôle est de séparer ou de diriger des courants de circulation et de servir de refuge aux piétons.
Parc	Un terrain délimité, qui a un statut officiel et un caractère de permanence, établi par la Municipalité pour la protection d'un milieu ou d'éléments particuliers de ce milieu et pour l'agrément de la population durant ses loisirs.
Propriétaire	La personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble.
Terre-plein	L'espace aménagé à l'intérieur d'une emprise routière ayant de fonctions diverses.
Trottoir	La partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons.
Voie cyclable	Une voie ou une partie de la chaussée servant à la circulation cycliste.
Voie publique	La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art que la Municipalité déneige et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

ARTICLE 4 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

4.1 Neige projetée, soufflée ou déposée par la Municipalité

Pour en faciliter le déblaiement, la Municipalité, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin, peuvent projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.

L'enlèvement d'un andain de neige déposé ou créé par les opérations de déneigement sur un terrain privé ou sur l'emprise routière devant celui-ci est sous la responsabilité de l'occupant, et ce, peu importe la hauteur ou la largeur de cet andain.

La Municipalité est responsable des opérations de déneigement des voies publiques sur son territoire à l'exclusion de la route 157 dont l'entretien est sous la responsabilité du ministère des Transports ou dans le cas des rues privées dont l'entretien relève des citoyens ayant des terrains s'y rattachant. La Municipalité exclut de l'entretien hivernal tout chemin ou accès privé.

Le conseil peut, par voie de résolution, ordonner qu'un chemin de front existant soit inclus ou exclu de l'entretien hivernal.

Le conseil peut, par voie de résolution, octroyer un contrat à une entreprise externe pour assurer le service de déneigement et une partie de celui-ci.

4.2 Précautions

Il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés lors des opérations de déneigement.

Selon la topographie et la configuration du terrain privé, la nature des biens, l'espèce, la grosseur et la localisation des végétaux qui y poussent, ces précautions peuvent, notamment, prendre la forme d'une clôture, d'un treillis, d'un assemblage de planches, d'un filet ou d'un cône en styromousse.

4.3 Bris occasionnés par la Municipalité

La Municipalité ne se tient aucunement responsable de tout objet situé dans l'emprise routière ou se trouvant à l'intérieur des distances à respecter avec l'emprise routière prescrites au règlement de zonage en vigueur, qui aurait été endommagé à la suite de ses opérations de déneigement. Toute



demande de réclamation à cet effet sera automatiquement rejetée (boîte postale, végétation, arbre, aménagement, bac à ordures ou tout autre objet).

Tout propriétaire qui subit des dommages à sa propriété lors des opérations de déneigement effectuées par la Municipalité a jusqu'à quinze (15) jours suivants l'évènement pour faire parvenir sa réclamation à la Municipalité en remplissant le formulaire en Annexe A. Pour tout dommage causé au gazon, la date limite de la demande est le 1^{er} mai de l'année courante. Les demandes doivent être envoyées par courriel ou déposées directement à l'Hôtel-de-Ville, tel que mentionné sur le formulaire.

Pour qu'une demande soit jugée comme étant recevable, elle doit être déposée par écrit dans les délais requis.

À compter du 1^{er} novembre, la direction des Travaux publics s'autorise à retirer tout objet ou obstruction à l'entretien hivernal se situant dans l'emprise routière. Il appartient au citoyen de communiquer avec le service des Travaux publics pour la récupération du bien.

En cas de non-respect, la Municipalité ne peut être tenue responsable de préjudice matériel causé à un propriétaire ou occupant de terrain.

ARTICLE 5 INTERDICTIONS

- 5.1** Nul ne peut créer un amoncellement de neige continu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent à bord d'un véhicule routier.
- 5.2** Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé sur un trottoir, un terre-plein ou sur une borne-fontaine.
- 5.3** Nul ne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige ou la neige recouvrant un terrain privé sur l'emprise routière.
- 5.4** Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant la partie non déneigée d'une emprise routière sur une chaussée ou sur un trottoir déneigé.
- 5.5** Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé dans un parc, un espace vert ou sur un îlot.
- 5.6** Nul ne peut déneiger un terre-plein, un trottoir ou une voie cyclable que la Municipalité choisit de ne pas déneiger à moins que le terre-plein, le trottoir ou la voie cyclable soit le prolongement d'une entrée.
- 5.7** Nul ne peut arrêter un opérateur de déneigement dans l'exercice de ses fonctions afin de lui adresser une plainte, un commentaire ou une requête.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

- 6.1** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 200 \$ et dans le cas d'une personne morale, de 500 \$.
- 6.2** En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 400 \$ et dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.
- 6.3** Le conseil autorise, de façon générale, le directeur du service des Travaux publics, le directeur du service de l'Urbanisme, tout inspecteur municipal ou tout préposé à la surveillance mandaté par la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute



disposition du présent règlement et autorise également en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNEXE

L'Annexe A fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était reproduite au long.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 7 octobre 2024

/ Luc Dostaler /

Maire

/ Martin Chaput /

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 8^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2024

Le directeur général et greffier-trésorier,

Martin Chaput



ANNEXE A
FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DOMMAGES SUBIS
LORS DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT MUNICIPALES

Nom du réclamant : _____

Adresse de l'incident : _____

Numéro du lot de l'incident, le cas échéant : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Date de l'incident : _____ Heure de l'incident : _____

Valeur estimée des dommages : _____

Description de l'incident et des dommages :

Fournir le plus de détails possible (température, conditions climatiques, témoins, etc.)

Documents joints :

Photos des dommages

Vidéo de l'évènement

Certificat de localisation, capture d'écran ou schéma du lot indiquant le lieu des dommages

Autre preuve jugée pertinente ou documents à venir. Spécifier : _____

Signature

Date

Faire parvenir ce formulaire à voirie@mont-carmel.org ou le déposer directement à l'Hôtel-de-Ville au 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville.